

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-05-117

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROLONGATION

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la déclaration préalable d'urbanisme n°0734921A0060 en date du 19/08/2021 ;

VU la demande de Monsieur WALTERSKI Sébastien en date du 30/01/2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de travaux de rénovation nécessitant l'installation d'un échafaudage, **Monsieur WALTERSKI Sébastien**, domicilié 17 rue Hannibal 07800 La Voulte Sur Rhône, est autorisé à occuper une partie du domaine public communal **du jeudi 01 Août 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, 45 rue Bertraud 07800 La Voulte Sur Rhône (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation des piétons* :

La circulation des piétons sera interdite en bordure immédiate du 45 rue Bertraud, avec mise en place d'une signalisation au niveau des passages protégés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le jeudi 01 Août 2024.

Le Maire


Bernard BROTTES